

Montréal, le 25 janvier 2008

**PAR TÉLÉCOPIEUR**

Madame Monique Jérôme-Forget  
Présidente du Conseil du trésor  
875, Grande Allée Est  
4<sup>e</sup> étage, Bureau 4.150  
Québec (Québec) G1R 5R8

**Objet : *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires***

---

Madame la Présidente,

Depuis quelques mois et plus particulièrement depuis juin 2007, nous avons travaillé avec vos représentants et d'autres associations, afin de développer une procédure équitable concernant le Règlement de différends et les ordres de changements.

Malheureusement, malgré nos représentations, nous ne retrouvons que peu d'éléments soumis dans le Règlement que le conseil des ministres a accepté et que votre ministère a publié.

Nous demandons d'inclure dans le présent Règlement une disposition à l'effet que le ministère, de qui relève le projet de construction, mette en place un processus de prévention et de règlement de différends.

De plus, comme vous devez sans doute le savoir, le problème des entrepreneurs, lors de l'exécution des travaux dans le secteur public, est les nombreuses modifications demandées pendant la construction et de quelle façon ces modifications seront traitées.

Avec les clauses exécutoires que nous retrouvons dans vos documents d'appel d'offres, l'entrepreneur n'a pas le choix, il doit exécuter les travaux sans savoir comment et quand il sera rémunéré.

Outre la situation mentionnée au paragraphe précédent, l'entrepreneur, lorsque des changements lui sont demandés parce que les plans sont incomplets, doit discuter avec le représentant du donneur d'ouvrage ou ses professionnels afin de savoir comment il sera rémunéré. Souvent, dans un tel cas, il se voit en conflit avec les autorités ou encore ces derniers font tout pour ne pas régler, par manque de fonds.

Nous demandons donc que le Règlement mentionné en titre soit modifié afin d'y inclure une disposition à l'effet que seul le ministère concerné par l'exécution des travaux soit le plus approprié pour tenter de trouver une solution et non les organismes publics ou parapublics.

Quant au processus de qualification, nous croyons qu'il est trop arbitraire et pourrait causer préjudice aux entrepreneurs. Notre association n'est pas contre la pré-qualification des entreprises, mais nous croyons que lorsqu'il s'agit de gérer l'argent de la population, l'on doit tenir compte de la transparence, que ce soit dans la construction ou dans d'autres secteurs économiques. Une question qu'il faut se demander dans le cas d'une pré-qualification selon les conditions énoncées dans le Règlement est la suivante : Est-ce qu'on ne favorise pas un groupe d'entrepreneurs au détriment de la majorité ?

Dans l'intervalle, si des informations additionnelles s'avéraient nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, madame la Présidente, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Ratté'.

Jean Ratté, avocat  
Directeur général